



For the Game. For the World.

STATUTS DE LA FIFA

Règlement d'application
des Statuts

Règlement du Congrès

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	article	page
Définitions		4
I. Dispositions générales	1–8	5–7
II. Membres	9–18	8–14
III. Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur	19	15
IV. Confédérations	20	16–18
V. Organisation	21–56	19–37
A. Congrès	22–29	20–25
B. Comité Exécutif	30–31	26–28
C. Président	32	29
D. Comité d'Urgence	33	30
E. Commissions permanentes	34–56	31–37
VI. Mesures disciplinaires	57	38
VII. Organes juridictionnels	58–61	39–40
VIII. Arbitrage	62–64	41–43
IX. Soumission aux décisions de la FIFA	65–66	44
X. Secrétariat général	67–68	45
XI. Finances	69–73	46–47
XII. Droits sur les compétitions et les manifestations	74–75	48
XIII. Compétitions	76–80	49–51
A. Compétitions finales de la FIFA	76	49
B. Compétitions et matches internationaux	77–80	50–51
XIV. Derniers points	81–83	52

Table des matières	article	page
Règlement d'application des Statuts		
I. Demande d'admission à la FIFA	1–2	53
II. Définition, notification et enregistrement des matches	3–7	54–56
III. Matches interclubs et interligues	8	57
IV. Tournois	9	58
V. Dispositions financières	10–12	59–60
VI. Agents organisateurs de matches et agents de joueurs	13–14	61
VII. Qualification en équipe représentative	15–18	62–64
VIII. Intégrité sportive	19	65
IX. Lois du Jeu	20	66
X. Arbitres et arbitres assistants	21–23	67–68
XI. Derniers points	24–25	69
Règlement du Congrès	1–11	70–76

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1 **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.
 - 2 **Association** : association de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
 - 3 **Ligue** : organisation subordonnée à une association.
 - 4 **Associations britanniques** : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
 - 5 **IFAB** : International Football Association Board.
 - 6 **Confédération** : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
 - 7 **Congrès** : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
 - 8 **Comité Exécutif** : l'organe exécutif de la FIFA.
 - 9 **Membre** : association admise par le Congrès de la FIFA.
 - 10 **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club.
 - 11 **Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.
 - 12 **Football association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.
 - 13 **Compétition officielle** : compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.
- N.B. :** le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Statuts de la FIFA

Règlement d'application
des Statuts

Règlement du Congrès

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Nom et siège**

- 1 La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association inscrite au Registre du Commerce au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).
- 2 Le siège de la FIFA est à Zurich, Suisse. Il ne peut être transféré ailleurs que sur décision du Congrès.

Article 2 **But**

La FIFA a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- c) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;
- d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- e) d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu et des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

Article 3 **Non-discrimination et lutte contre le racisme**

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 Promotion des relations amicales

- 1 La FIFA promeut les relations amicales :
 - a) entre les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue de respecter les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ;
 - b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
- 2 La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

Article 5 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par un règlement spécifique édicté par le Comité Exécutif.

Article 6 Lois du Jeu

- 1 Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FIFA. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
- 2 L'IFAB se compose de huit membres. Quatre sont désignés par la FIFA, les quatre autres par les associations britanniques.
- 3 Le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par un règlement spécifique.
- 4 Tous les membres de la FIFA pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles qu'approuvées par le Comité Exécutif de la FIFA.

Article 7 Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels respectent les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités. Le Code d'éthique est établi par le Comité Exécutif.

Article 8 Langues officielles

- 1 Les langues officielles de la FIFA sont l'anglais, l'espagnol, le français et l'allemand. L'anglais est la langue officielle des procès-verbaux, de la correspondance et des communications.
- 2 Il incombe aux membres d'assurer la traduction dans la langue de leur pays respectif.
- 3 Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'espagnol, le français, l'allemand, le russe, l'arabe et le portugais. Les traductions dans ces langues sont effectuées par des interprètes professionnels. Les délégués peuvent parler dans leur langue maternelle si l'interprétation dans une langue officielle du Congrès par un interprète qualifié est assurée.
- 4 Les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement du Congrès, les décisions et les communications de la FIFA sont rédigés dans les quatre langues officielles. En cas de divergences, la version anglaise fait foi.

II. MEMBRES

Article 9 Admission, suspension et exclusion

Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

Article 10 Admission

- 1 Peut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays. Par « pays », on entend dans ce contexte un État indépendant reconnu par la communauté internationale. Sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays.
- 2 Une association ne peut être admise comme membre qu'à la condition d'avoir été préalablement affiliée à titre provisoire à une confédération pendant au moins deux ans.
- 3 Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.
- 4 Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
 - a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de sa confédération ;
 - b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
 - c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux Statuts.

- 5 Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme membre individuel de la FIFA.
- 6 Avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA.
- 7 Le Règlement d'application des Statuts régit les modalités de la procédure d'admission.
- 8 Cet article n'affecte pas le statut des membres actuels.



II. MEMBRES

Article **11** Dépôt et traitement de la candidature

- 1 Le Comité Exécutif recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.
- 2 Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article **12** Droits des membres

- 1 Les membres disposent des droits suivants :
 - a) participer au Congrès ;
 - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
 - c) proposer des candidats à la présidence de la FIFA ;
 - d) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - e) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ;
 - f) tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.
- 2 L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article **13** **Obligations des membres**

- 1 Les membres ont les obligations suivantes :
 - a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du TAS prises en appel sur la base de l'art. 60, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
 - b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
 - c) payer les cotisations ;
 - d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
 - e) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
 - f) respecter les Lois du Jeu ;
 - g) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

- 2 La violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

II. MEMBRES

Article 14 Suspension

- 1 Le Congrès est compétent pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'au Congrès suivant.
- 2 Toute suspension doit être confirmée par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est automatiquement levée.
- 3 La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
- 4 Les membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privés de leur droit de vote au Congrès tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 15 Exclusion

- 1 Le Congrès peut exclure tout membre :
 - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de la FIFA, ou
 - b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des décisions et du Code d'éthique de la FIFA, ou
 - c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
- 2 Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue des membres du Congrès ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article **16** **Démission**

- 1 Tout membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.
- 2 La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres membres.

Article **17** **Organes**

- 1 Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- 2 La FIFA ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 1. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- 3 La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'instances n'ayant pas été élues ou nommées conformément aux dispositions de l'al. 1.

Article **18** Statut des ligues et des autres groupements de clubs

- 1 Les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à un membre de la FIFA sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par lui. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts du membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celui-ci.
- 2 Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article **19** **Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur**

- 1 Le Congrès peut accorder à tout ancien membre du Comité Exécutif de la FIFA le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
- 2 Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
- 3 Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer au Congrès. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote.

Article **20** Confédérations

- 1 Les membres faisant partie du même continent sont regroupés au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :
 - a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
 - b) Asian Football Confederation – AFC
 - c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
 - d) Confédération Africaine de Football – CAF
 - e) Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football – CONCACAF
 - f) Oceania Football Confederation – OFC

- 2 La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement intéressée est requis.

- 3 Chaque confédération a les droits et obligations suivants :
 - a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
 - b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;
 - c) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;

- d) organiser ses propres compétitions internationales, notamment pour les jeunes, en conformité avec le calendrier international ;
- e) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
- f) octroyer, à la demande de la FIFA, aux associations non encore admises, le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux délibérations ;
les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;
- g) désigner les membres auxquels elle a statutairement droit au sein du Comité Exécutif de la FIFA ;
- h) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
- i) s'assurer que les représentants qu'elle a nommés au sein des organes de la FIFA ou du Comité Exécutif exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play ;
- j) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
- k) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- l) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences sur le continent concerné ;

IV. CONFÉDÉRATIONS

- m) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
 - n) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.
- 4 Le Comité Exécutif peut attribuer aux confédérations d'autres tâches ou compétences. Dans ce but, la FIFA peut conclure les accords correspondants avec les confédérations respectives.
 - 5 Les statuts et règlements des confédérations doivent être soumis à la FIFA pour approbation.



Article **21** Organes

- 1 Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.
- 2 Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.
- 3 Le secrétariat général est l'organe administratif.
- 4 Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales sont fixées dans les présents Statuts, leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches complémentaires définis dans des règlements spécifiques.

Article **22** Congrès

- 1 Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.
- 2 Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Comité Exécutif en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux membres au moins trois mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.
- 3 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Comité Exécutif.
- 4 Le Comité Exécutif doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.
- 5 Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

Article **23** **Droit de vote, délégués, observateurs**

- 1 Chaque membre dispose d'une voix au Congrès. Seuls les membres présents peuvent voter. Ils sont représentés par leurs délégués. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.
- 2 Les délégués au Congrès doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association.
- 3 Les représentants des confédérations peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs.
- 4 Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.
- 5 Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

Article **24** **Candidats à la présidence de la FIFA**

- 1 Seuls les membres sont habilités à proposer des candidats à la présidence. Ils doivent communiquer par écrit le nom de leur candidat au secrétariat général de la FIFA au moins deux mois avant la date du Congrès.
- 2 Le secrétariat général communique aux membres les noms des candidats proposés au moins un mois avant la date du Congrès.

Article **25** **Ordre du jour du Congrès ordinaire**

- 1 Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.

- 2 Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :
 - a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
 - b) approbation de l'ordre du jour ;
 - c) allocution du Président ;
 - d) nomination de cinq membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) désignation des scrutateurs ;
 - f) suspension ou exclusion d'un membre, s'il y a lieu ;
 - g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
 - h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
 - i) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et pertes ;
 - j) approbation des comptes annuels ;
 - k) approbation du budget ;
 - l) admission comme membre, s'il y a lieu ;
 - m) vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
 - n) traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'al. 1, s'il y a lieu ;

- o) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
 - p) élection du Président et installation des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif, s'il y a lieu.
- 3 L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois quarts des membres présents au Congrès et ayant le droit de vote.

Article 26 **Modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement du Congrès**

- 1 Le Congrès est compétent pour modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.
- 2 Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition d'un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins deux autres membres.
- 3 Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (la moitié des membres plus un) des membres ayant le droit de vote doivent être présents.
- 4 Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des trois quarts des membres présents et ayant le droit de vote.
- 5 Les propositions de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif.
- 6 Une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Article **27** Élection, autres décisions, majorité requise

- 1 Les élections se font à bulletin secret.
- 2 Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.
- 3 Pour l'élection du Président, sont nécessaires au premier tour deux tiers des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours suivants, la majorité absolue des suffrages exprimés est suffisante. Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats, sera en outre éliminé après chaque vote celui ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.
- 4 Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article **28** **Procès-verbal**

- 1 Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.
- 2 Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les membres désignés à cet effet.

Article **29** **Entrée en vigueur des décisions**

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres soixante jours après sa clôture.

Article **30** Composition, élection du Président, des vice-présidents et des membres

- 1 Le Comité Exécutif compte vingt-quatre membres :
 - 1 président, élu par le Congrès
 - 8 vice-présidents, et
 - 15 membres, désignés par les confédérations et les associations.

- 2 Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde. Le mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin du Congrès au cours duquel le Président a été élu, et peut être renouvelé.

- 3 Les membres du Comité Exécutif sont désignés par les confédérations respectives, à l'exception du vice-président des quatre associations britanniques qui est élu par ces associations. Toutes les confédérations ainsi que les quatre associations britanniques doivent choisir par une décision unique la date de désignation ou d'élection de leurs membres pour le Comité Exécutif. Le prochain congrès des confédérations et les associations britanniques doivent prendre cette décision dans la période d'une année à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts. Lors de chaque désignation, elles ne peuvent nommer ou renommer que la moitié de leurs membres (en cas de chiffre impair, la moitié des membres à nommer plus ou moins un) par roulement de deux ans. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre ans et débute après l'installation par le Congrès. Si une confédération ou les quatre associations britanniques changent leur année de désignation ou d'élection dans leurs statuts, la durée du mandat du vice-président et des membres désignés au Comité Exécutif s'étend exceptionnellement d'un an, une fois seulement.

Un membre installé au Comité Exécutif ne pourra être révoqué de ses fonctions que par le Congrès de la FIFA.

Les confédérations disposent des sièges suivants :

a) CONMEBOL	vice-président	(1)	membres	(2)
b) AFC	vice-président	(1)	membres	(3)
c) UEFA	vice-présidents	(2)	membres	(5)
d) CAF	vice-président	(1)	membres	(3)
e) CONCACAF	vice-président	(1)	membres	(2)
f) OFC	vice-président	(1)	membres	(-)
g) les 4 associations britanniques	vice-président	(1)	membres	(-)

- 4 Plusieurs membres de la même association ne peuvent avoir en même temps le statut de membre du Comité Exécutif.
- 5 Les mandats des vice-présidents et des membres durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.
- 6 Si le Président cesse définitivement ou est empêché d'exercer ses fonctions, il est représenté jusqu'au Congrès suivant par le vice-président le plus longtemps en charge.
Le cas échéant, le Congrès devra élire un nouveau Président.
- 7 Les membres du Comité Exécutif qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions sont immédiatement remplacés par leurs confédérations ou les associations les ayant désignés pour le reste de leur mandat.

Article **31** Compétences du Comité Exécutif

- 1 Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.
- 2 Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an.
- 3 Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué lorsque au moins treize de ses membres le demandent.
- 4 Le Comité Exécutif nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes.
- 5 Le Comité Exécutif nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels.
- 6 Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer.
- 7 En cas de besoin, le Comité Exécutif peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions ad hoc.
- 8 Le Comité Exécutif nomme les délégués de la FIFA à l'IFAB.
- 9 Le Comité Exécutif établit les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc.
- 10 Le Comité Exécutif nomme et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président.
Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission.
- 11 Le Comité Exécutif détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admise à y participer.
- 12 Le Comité Exécutif approuve le règlement d'organisation interne de la FIFA.

Article **32** **Président**

- 1 Le Président représente légalement la FIFA.
- 2 Il est notamment responsable :
 - a) de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
 - b) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
 - c) des relations entre la FIFA et les confédérations, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.
- 3 Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
- 4 Le Président préside toutes les séances du Congrès, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.
- 5 Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
- 6 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible le plus longtemps en charge.
- 7 Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement intérieur de la FIFA.

Article **33** Comité d'Urgence

- 1 Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président de la FIFA et d'un représentant de chaque confédération choisi parmi les membres du Comité Exécutif. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour quatre ans.
- 2 Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
- 3 Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.
- 4 Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président le plus longtemps en charge présent.
- 5 Le Président est habilité à désigner un remplaçant lorsqu'un membre est empêché ou récusé. Celui-ci doit faire partie du Comité Exécutif et de la même confédération que le membre empêché ou récusé.

Article 34 Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes sont :
 - a) la Commission des Finances
 - b) la Commission d'Audit Interne
 - c) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA
 - d) la Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA
 - e) la Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football
 - f) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA
 - g) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA
 - h) la Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA
 - i) la Commission d'Organisation des Coupes du Monde Féminines U-20 et U-17 de la FIFA
 - j) la Commission de Futsal et de Beach Soccer
 - k) la Commission du Football de Clubs
 - l) la Commission des Arbitres
 - m) la Commission Technique et de Développement
 - n) la Commission Médicale
 - o) la Commission du Statut du Joueur
 - p) la Commission des Questions Juridiques
 - q) la Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale
 - r) la Commission des Médias

- s) la Commission des Associations
 - t) la Commission du Football
 - u) la Commission Stratégique
 - v) le Conseil Marketing et Télévision
- 2 Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du président et du vice-président de la Commission d'Audit Interne, qui ne peuvent l'être en aucun cas.
 - 3 Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FIFA, du Président de la FIFA ou des confédérations.
Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans.
 - 4 La composition et les attributions des différentes commissions sont régies par des règlements spécifiques.
 - 5 Le président représente la commission et dirige les affaires conformément au règlement.
 - 6 Chaque commission peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes.
 - 7 Les commissions peuvent en outre proposer au Comité Exécutif des modifications de leurs règlements.

Article **35** **Commission des Finances**

La Commission des Finances supervise la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FIFA préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation.

Article **36** **Commission d’Audit Interne**

La Commission d’Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Exécutif.

Article **37** **Commission d’Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA**

La Commission d’Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA organise la Coupe du Monde conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l’association organisatrice.

Article **38** **Commission d’Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA**

La Commission d’Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA organise la Coupe des Confédérations de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l’association organisatrice.

Article **39** **Commission d’Organisation des Tournois Olympiques de Football**

La Commission d’Organisation des Tournois Olympiques de Football organise les Tournois Olympiques de Football conformément au règlement en vigueur et à la Charte Olympique.

Article 40 **Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA**

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-20 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

Article 41 **Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA**

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-17 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

Article 42 **Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA**

La Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au football féminin.

Article 43 **Commission d'Organisation des Coupes du Monde Féminines U-20 et U-17 de la FIFA**

La Commission d'Organisation des Coupes du Monde Féminines U-20 et U-17 de la FIFA organise les Coupes du Monde Féminines U-20 et U-17 de la FIFA conformément aux règlements en vigueur, aux cahiers des charges et aux contrats entre la FIFA et chacune des associations organisatrices.

Article **48** Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales relatives au football.

Article **49** Commission du Statut du Joueur

- 1 La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FIFA. Sa compétence juridictionnelle est fixée dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.
- 2 Les travaux de la Chambre de Résolution des Litiges, selon le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, relèvent également de cette commission.

Article **50** Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

Article **51** Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale

La Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale s'occupe partout dans le monde de toutes les questions de fair-play du football, contrôle le respect des règles de fair-play et soutient et supervise le comportement de tous les acteurs impliqués dans le football.

Article **44** **Commission de Futsal et de Beach Soccer**

La Commission de Futsal et de Beach Soccer organise les Coupes du Monde de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA conformément aux règlements en vigueur, aux cahiers des charges et aux contrats entre la FIFA et chacune des associations organisatrices ; elle édicte les Lois du Jeu de futsal et les Lois du Jeu de beach soccer, et s'occupe des questions générales relatives au futsal et au beach soccer.

Article **45** **Commission du Football de Clubs**

La Commission du Football de Clubs organise la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions relatives aux intérêts du football de clubs dans le monde.

Article **46** **Commission des Arbitres**

La Commission des Arbitres applique et interprète les Lois du Jeu. Elle peut proposer les modifications nécessaires au Comité Exécutif. Elle désigne les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées par la FIFA.

Article **47** **Commission Technique et de Développement**

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football.

Article **52** **Commission des Médias**

La Commission des Médias s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FIFA et de la collaboration avec les groupes de médias internationaux.

Article **53** **Commission des Associations**

La Commission des Associations s'occupe des relations entre la FIFA et les membres et cherche des solutions pour optimiser leur collaboration. Cette commission suit également l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

Article **54** **Commission du Football**

La Commission du Football s'occupe des questions de football, notamment de sa structure ainsi que des relations entre les clubs, ligues, membres, confédérations et la FIFA.

Article **55** **Commission Stratégique**

La Commission Stratégique s'occupe des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football.

Article **56** **Conseil Marketing et Télévision**

Le Conseil Marketing et Télévision conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FIFA à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing et de télévision.

Article **57** Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- 1 contre les personnes physiques et morales :
 - a) mise en garde
 - b) blâme
 - c) amende
 - d) restitution de prix

- 2 contre les personnes physiques :
 - a) avertissement
 - b) expulsion
 - c) suspension de match
 - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve
 - e) interdiction de stade
 - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football

- 3 contre les personnes morales :
 - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs
 - b) obligation de jouer à huis-clos
 - c) obligation de jouer en terrain neutre
 - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
 - e) annulation de résultats de matches
 - f) exclusion
 - g) forfait
 - h) déduction de points
 - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure

- 4 Le Comité Exécutif établit le Code disciplinaire de la FIFA.

VII. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article **58** Organes juridictionnels

- 1 Les organes juridictionnels de la FIFA sont :
 - a) la Commission de Discipline
 - b) la Commission de Recours
 - c) la Commission d'Éthique
- 2 La compétence et la fonction de ces organes sont régies par le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA.
- 3 Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

Article **59** Commission de Discipline

- 1 La Commission de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
- 2 Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FIFA. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
- 3 La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
- 4 Le Congrès et le Comité Exécutif sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des membres.

VII. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article **60** Commission de Recours

- 1 La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique.
- 2 Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FIFA. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
- 3 La commission connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives ainsi que des décisions de la Commission du Statut du Joueur relatives à la qualification en équipe représentative.
- 4 Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du TAS.

Article **61** Commission d'Éthique

- 1 La Commission d'Éthique se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis.
- 2 Cet organe est régi par le Code d'éthique de la FIFA tel qu'établi par le Comité Exécutif de la FIFA.

Article **62** Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 1 La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.
- 2 La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

Article **63** Compétence du TAS

- 1 Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.
- 2 Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres instances juridictionnelles ont été épuisées.
- 3 Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
 - a) à la violation des Lois du Jeu ;
 - b) à la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
 - c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant ou ordinaire d'une association ou d'une confédération est possible.

VIII. ARBITRAGE

- 4 Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.
- 5 La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les confédérations, les membres ou les ligues selon les termes des al. 1 et 2 du présent article.
- 6 L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les confédérations, les membres ou les ligues selon les termes des al. 1 et 2 du présent article.
- 7 Toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par les confédérations, les membres ou les ligues devra être immédiatement envoyée à la FIFA et à l'AMA par l'organe qui aura pris la décision en question. Le délai accordé à la FIFA ou à l'AMA pour interjeter un appel court dès la réception par la FIFA ou l'AMA de la notification, dans une des langues officielles de la FIFA, de ladite décision.

Article **64** Engagement

- 1 Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents de matches et aux agents de joueurs licenciés.
- 2 Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA.
- 3 Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant, reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

Article **65** Principe

- 1 Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément à ses Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
- 2 Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
- 3 Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches et aux agents de joueurs licenciés.

Article **66** Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 67 Secrétariat général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FIFA sous la direction du Secrétaire Général.

Article 68 Secrétaire Général

- 1 Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
- 2 Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.
- 3 Il a pour tâches :
 - a) l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FIFA ;
 - c) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
 - d) la correspondance de la FIFA ;
 - e) les relations avec les confédérations, les membres et les commissions ;
 - f) l'organisation du secrétariat général ;
 - g) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
 - h) la signature de décisions au nom des commissions de la FIFA, sauf réglementation contraire dans les règlements correspondants.
- 4 Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Article **69** Exercice

- 1 L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA.
- 2 Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.
- 3 Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

Article **70** Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances et fait un rapport au Congrès. Il est nommé pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé.

Article **71** Cotisation annuelle

- 1 La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel ils ont été admis.
- 2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser USD 1 000.

Article **72** **Compensation**

La FIFA peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article **73** **Pourcentage**

- 1 Les membres versent une contribution à la FIFA pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Par match international, on entend également tout match disputé dans le cadre des Tournois Olympiques de Football. Le pourcentage est calculé en fonction des recettes brutes conformément au Règlement d'application des Statuts et doit être versé par l'association du pays dans lequel a lieu le match.
- 2 Les confédérations peuvent exiger un pourcentage indépendamment de la FIFA. Les modalités sont régies par leurs statuts ou leurs règlements.

Article 74 Droits

- 1 La FIFA, ses membres et les confédérations sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
- 2 Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 75 Autorisation

- 1 La FIFA, les membres et les confédérations sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
- 2 Le Comité Exécutif édicte un règlement spécial à cet effet.

Article 76 Site

- 1 Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Comité Exécutif. En règle générale, les compétitions ne doivent pas se dérouler deux fois de suite sur le même continent. Le Comité Exécutif édicte des directives à ce sujet.
- 2 Les règlements respectifs des Coupes du Monde de la FIFA déterminent la part des recettes brutes globales qui sera utilisée à des fins de développement.



Article **77** Calendrier international des matches

Le Comité Exécutif fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les membres et les ligues sont tenus de se conformer.

Article **78** Compétitions et matches internationaux

- 1 Le Comité Exécutif est compétent pour édicter toute disposition relative à l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA.
- 2 Le Comité Exécutif peut promulguer des dispositions techniques.

Article **79** Contacts

- 1 Tout match ou contact sportif d'un membre avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations, ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.
- 2 Tout match avec une équipe dont les joueurs ne font pas partie d'un club ou d'une ligue appartenant à un membre de la FIFA est interdit.
- 3 Les membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci.

Article **80** Autorisation

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation desdits membres et de la FIFA.



XIV. DERNIERS POINTS

Article **81** Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.

Article **82** Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

Article **83** Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 30 mai 2008 à Sydney et entrent en vigueur au 1^{er} août 2008.

Sydney, le 30 mai 2008

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement d'application des Statuts

Article 1 Demande d'admission à la FIFA

- 1 La FIFA vérifie qu'aucune pièce ne manque dans le dossier de candidature et le transmet à la confédération compétente.
- 2 Les confédérations qui accordent à une association ayant demandé son admission à la FIFA une affiliation provisoire conformément aux Statuts observent le fonctionnement de ladite association pendant deux ans au minimum.
- 3 Elles établissent à l'intention de la FIFA un rapport final détaillé rendant compte de la manière dont fonctionne l'association.
- 4 Le Comité Exécutif règle les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

Article 2 Confédérations

- 1 Le Comité Exécutif décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.
- 2 Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

Article 3 **Matches internationaux**

- 1 Les matches internationaux reconnus par la FIFA sont des matches entre deux membres de la FIFA et dans lesquels tous deux alignent une équipe représentative.
- 2 Un match international « A » est un match conclu entre deux membres de la FIFA et dans lequel tous deux présentent leur première équipe représentative.
- 3 Les termes employés pour la désignation d'un match doivent être ceux reconnus comme décrivant politiquement et géographiquement les pays ou territoires des membres dont les équipes disputent le match et sur lesquels s'exercent exclusivement leur contrôle et leur juridiction.
- 4 Si un membre permet à une de ses ligues de sélectionner une équipe portant le nom de son pays, le match sera considéré comme match international au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 4 **Matches interclubs et interligues**

- 1 Un match interclubs est un match joué entre deux clubs. Bien que les clubs puissent provenir de différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international.
- 2 Un match interligues est un match joué entre des équipes provenant de deux ligues. Bien que les ligues puissent appartenir à différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international. Est réservé le cas prévu à l'art. 3, al. 4 ci-dessus.

Article 5 Notification

- 1 Tous les matches internationaux « A », y compris les matches amicaux et ceux disputés dans le cadre de tournois ou de jeux dont le football fait partie, sont annoncés par les membres organisateurs au secrétariat général de la FIFA dans les quatorze jours suivant leur conclusion ; dans tous les cas, une telle notification doit parvenir à la FIFA au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue du match.
- 2 Pour les matches notifiés après ce délai, une amende de USD 700 sera due à la FIFA. Pour les matches qui n'auront fait l'objet d'aucune notification, une amende de USD 1 500 sera due. Ces amendes sont payables dans les dix jours après réception de la décision de la FIFA.

Article 6 Rapport

- 1 Dans les quatorze jours suivant chaque match international « A », le secrétaire général du membre sur le territoire duquel le match a eu lieu notifie au secrétariat général de la FIFA, en se servant du formulaire officiel établi à cet effet, le résultat du match, les noms et prénoms de l'arbitre et des arbitres assistants qui y ont officié ainsi que les noms, prénoms et la qualification des joueurs et des remplaçants des deux équipes. Le formulaire doit être dûment complété et signé.
- 2 En cas de renvoi avec retard du formulaire susmentionné, une amende de USD 100 sera due à la FIFA. Si le formulaire n'est pas renvoyé, le montant de l'amende sera de USD 700. Ces amendes sont payables dans les dix jours après réception de la décision de la FIFA. En cas de récidive, leur montant pourra être majoré par le Comité Exécutif.

Article 7 Enregistrement

- 1 Tous les matches internationaux « A » sont inscrits, avec leurs résultats, sur une liste officielle tenue par la FIFA.
- 2 De tels matches ne sont cependant pas inscrits sur la liste officielle des matches internationaux entre deux membres si l'un d'eux en a exprimé le souhait à la FIFA et à l'autre membre au moins quarante-huit heures avant que le match n'ait lieu. Le pourcentage qui revient à la FIFA pour les matches internationaux « A » en vertu des Statuts est toutefois dû, même dans un tel cas.



Article **8** Autorisation

- 1 Aucun match interclubs ou interligues entre des équipes de différents membres ne peut être disputé sans l'autorisation expresse des membres concernés. Ceux-ci doivent faire figurer dans leurs propres règlements le délai dans lequel les clubs devront demander l'autorisation prévue et les sanctions en cas d'infraction.
- 2 Un membre informera les autres membres concernés de tous les matches qui, à sa connaissance, ont été conclus et joués sous leur juridiction et pour lesquels l'autorisation n'avait pas été demandée ou donnée.
- 3 Des équipes mixtes composées de joueurs n'appartenant pas au même club ou à la même association ne peuvent rencontrer des clubs, des sélections représentatives de membres ou d'autres équipes similaires qu'avec le consentement du membre et de la confédération sur le territoire desquels se déroule le match.
Si les joueurs appartiennent à des clubs ou à des membres de confédérations différentes, une autorisation de la FIFA est nécessaire.

Article 9 Autorisation

- 1 Tout tournoi réunissant plus de deux équipes régionales ou représentatives (clubs ou sélections représentatives) appartenant à des membres différents doit être autorisé par la confédération sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu.
Si l'une ou plusieurs des équipes participantes proviennent de confédérations différentes, l'autorisation de la FIFA est nécessaire.
- 2 Les demandes d'autorisation nécessaires seront présentées par le membre sur le territoire duquel le tournoi est prévu, au moins deux mois avant la première des dates souhaitées pour celui-ci.
- 3 Les demandes d'autorisation seront accompagnées d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice.
- 4 Si un tournoi est disputé sur le territoire d'un membre sans qu'une demande d'autorisation n'ait été présentée par ce dernier, le membre en question sera sanctionné en conformité avec les règlements disciplinaires de la confédération concernée ainsi que, le cas échéant, de la FIFA.

Article 10 Pourcentage

- 1 Le pourcentage dû à la FIFA en vertu des Statuts, à l'occasion de tout match disputé par deux équipes nationales « A », notamment les matches disputés dans le cadre de tournois ou de jeux à l'exclusion des tournois juniors, est fixé à 2% (deux pour cent).
- 2 Il se calcule sur la recette brute des matches soumis à contribution (montants provenant de la vente des billets d'entrée, de celle des droits de publicité, de celle des droits de transmission télévisée et radiophonique, de celle des droits de film, de vidéo, etc.).
- 3 Seuls peuvent être déduits de la recette brute les taxes étatiques ou municipales effectivement payées (à l'exclusion des taxes de change ou de transfert) ainsi que les frais éventuellement encourus pour la location de stades. Le montant total des déductions ne pourra excéder 30% de la recette brute globale.
- 4 Les membres affiliés à une confédération sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sous les réserves suivantes :
 - a) lors de matches joués entre membres affiliés à une même confédération sur le territoire de celle-ci, le pourcentage dû à la FIFA n'est que de 1%, le 1% restant étant directement dû à la confédération concernée ;
 - b) lors de matches joués entre membres affiliés à des confédérations différentes sur le territoire de l'une de ces dernières, 2% seront dus à la FIFA, laquelle rétrocédera 0,5% à chacune des confédérations concernées.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article **11** Décompte

- 1 Un décompte détaillé sera établi pour chacun des matches soumis à contribution par le membre du pays sur le territoire duquel le match a eu lieu.
- 2 Ce décompte donnera toutes les indications voulues sur les recettes totales enregistrées ainsi que sur les taxes ou frais déduits.
- 3 Tant le décompte que le montant dû à titre de pourcentage seront envoyés à la FIFA dans un délai de soixante jours à compter de la date du match.
- 4 L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts.

Article **12** Montant minimum

Quel que soit le résultat financier de la rencontre, le montant dû à la FIFA ne pourra pas être inférieur à USD 400.

Article **13** Agents organisateurs de matches et agents de joueurs

- 1 En matière d'organisation de matches, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.
- 2 Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à la même confédération doivent détenir une licence délivrée par la confédération concernée. Les confédérations édictent les dispositions correspondantes.
- 3 Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA. Le Comité Exécutif édicte les dispositions correspondantes.
- 4 La FIFA ne pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matches et les équipes qui leur sont liées contractuellement que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes de confédérations différentes ;
 - b) l'agent ou l'intermédiaire impliqué est en possession d'une licence FIFA.

Article **14** Agents de joueurs

Les joueurs peuvent recourir à des agents pour les transferts. L'activité de ces agents de joueurs est soumise à l'obtention d'une licence. Le Comité Exécutif édicte les dispositions correspondantes.

VII. QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

Article 15 Principe

- 1 Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays.
- 2 Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par un autre membre, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 18.

Article 16 Nationalité permettant à un joueur de représenter plus d'une association

- 1 Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 15 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité de cette association, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
 - b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
 - d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.
- 2 Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai. Un tel accord devra être approuvé par le Comité Exécutif.

Article 17 Acquisition d'une nouvelle nationalité

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 15, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 15, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans.

Article 18 Changement d'association

- 1 Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, jusqu'à 21 ans révolus et qu'une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-dessous :
 - a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter, au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;
 - b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association.
- 2 Si un joueur aligné par son association dans un match international conformément à l'art. 15, al. 2 perd définitivement la nationalité de ce pays sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale, il peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou a acquis la nationalité.
- 3 Un joueur ayant le droit de changer d'association conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. La Commission du Statut du Joueur se prononcera sur la demande. La procédure se déroulera conformément au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès l'instruction de la demande, le joueur n'est plus qualifié pour une équipe représentative jusqu'à ce que sa demande ait été traitée.

Article **19** Principe de promotion et relégation

- 1 L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.
- 2 Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
- 3 Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
- 4 Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

Article **20** Modification des Lois du Jeu

- 1 La FIFA fait connaître aux membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée annuelle de cette instance.
- 2 Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.
- 3 Les membres sont autorisés à appliquer les modifications et décisions prises, immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

Article **21** Désignation

- 1 Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à un membre neutre, sauf accord préalable entre les membres intéressés.
- 2 L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

Article **22** Rapport

- 1 Les arbitres et les arbitres assistants de tout match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et au membre sur le territoire duquel le match a été disputé et ce, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.
- 2 Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par le membre sous la juridiction duquel le match se joue.
- 3 Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

Article **23** Indemnités

- 1 Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :
 - a) à une indemnité journalière ;
 - b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit sont régis par le Règlement des frais de la FIFA.

- 2 Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par le membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.
- 3 Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge du membre organisateur du match.

Article **24** Objectifs

- 1 La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant un équipement et des ressources humaines appropriés, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.
- 2 Conformément à l'art. 2e des Statuts de la FIFA, la FIFA prendra entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

Article **25** Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 30 mai 2008 à Sydney. Les articles 15 à 18 entrent en vigueur avec effet immédiat et l'article 19 entre en vigueur au 1^{er} août 2008.

Sydney, le 30 mai 2008

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement du Congrès

Article 1 Participation au Congrès

- 1 Chaque membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.
- 2 Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont communiqués au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour le délégué exerçant le droit de vote) à 3. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2 et, à défaut, par le délégué numéro 3.
- 3 La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des trois délégués par membre qui participent au Congrès. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

Article 2 Président

- 1 La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge un membre du Comité Exécutif d'exercer cette fonction.
- 2 Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.
- 3 Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - a) le rappel à l'ordre ;
 - b) le blâme ;
 - c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
- 4 En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

Article 3 Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de scrutateurs jugé nécessaire, chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Comité Exécutif peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

Article 4 Interprètes

Les interprètes accrédités sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

Article 5 Débats

- 1 Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - a) du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
 - b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
 - c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
- 2 Le président ouvre ensuite la discussion.

Article 6 Orateurs

- 1 La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
- 2 Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

Article 7 Propositions

- 1 Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
- 2 Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Article **8** **Motion d'ordre et clôture des débats**

- 1 S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
- 2 Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.
- 3 Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple des votants.



Article 9 Votes

- 1 Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.
- 2 Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
- 3 Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze membres présents et ayant le droit de vote.
- 4 Nul n'est astreint à voter.
- 5 Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
- 6 Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
- 7 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- 8 Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
- 9 Le président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès.
- 10 Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

Article 10 Élections

- 1 Toutes les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins. La distribution et le dépouillement des bulletins sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.
- 2 Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.
- 3 Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
- 4 La majorité absolue est établie sur le nombre des bulletins valables entrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas dans ce calcul. Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable.
- 5 Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
- 6 Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

Article **11** **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès extraordinaire de la FIFA le 19 octobre 2003 à Doha. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Doha, le 19 octobre 2003

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter

Secrétaire Général : Jérôme Valcke

Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
CH-8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-(0)43-222 7777

Fax : +41-(0)43-222 7878

Internet : www.FIFA.com

